

## Annexe 4 Procès-verbal des discussions

(1) Etude du concept de base

### Procès-verbal des discussions Relatif à l'Etude du concept de base pour Le Projet d'approvisionnement en eau potable dans la région rurale (Phase VI) en République du Bénin

Le Gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une Etude du concept de base pour le Projet d'approvisionnement en eau potable dans la région rurale (Phase VI) (ci-dessous désigné "le Projet") sur la base des résultats de l'Etude de vérification de l'aperçu du Projet de développement des communautés sur la base de l'amélioration de l'environnement éducatif et hygiénique (ci-dessous désignée "L'Etude de l'aperçu"), et l'a confiée à l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA).

La JICA a envoyé au Bénin une mission d'Etude du concept de base (ci-dessous désignée "la Mission") conduite par M. Yuji MARUO, Conseiller Principal en coopération internationale de l'Institut de Coopération internationale de la JICA, qui séjournera sur place du 26 septembre 2007 au 06 février 2008.

La Mission a eu une série de discussions avec les autorités béninoises concernées, et a effectué l'étude sur le terrain.

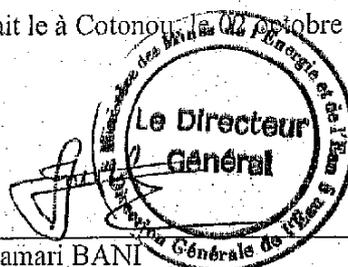
A l'issue des discussions tenues et de l'étude sur le terrain, les deux parties ont confirmé les principaux points décrits dans l'Appendice ci-joint.

Les membres de la Mission poursuivront les études sur le terrain et élaboreront un rapport sur l'Etude du Concept de Base.

Fait le à Cotonou, le 02 octobre 2007

若尾祐治

Yuji MARUO  
Chef de la mission d'étude  
du concept de base  
Agence japonaise de coopération  
internationale (JICA)  
Japon



Samari BANI  
Directeur Général de l'Eau  
Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau  
République du Bénin

## APPENDICE

### 1. Objectifs du projet

Le présent Projet a pour objectif d'améliorer les conditions de vie dans les zones concernées de la République du Bénin par l'alimentation en eau potable sûre et stable à travers la construction d'ouvrages hydrauliques.

### 2. Zones concernées par l'étude

A l'issue des discussions entre les deux parties, la partie béninoise a demandé l'exécution de l'étude dans les zones ci-dessous :

Départements des Collines, du Couffo, du Zou, de l'Ouémé et du Mono

(voir Annexe 1)

### 3. Organisme responsable et organisme d'exécution

(1) L'organisme responsable sera le Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

(2) L'organisme d'exécution sera la Direction Générale de l'Eau du Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau.

### 4. Contenu de la requête béninoise

Suite aux discussions entre les deux parties, la partie béninoise a demandé ce qui suit (voir l'Annexe 2 pour le détail) :

- |  |           |
|--|-----------|
| (1) Construction d'adductions d'eau villageoise (AEV)                  | 30 sites  |
| (2) Construction de forages équipés de pompe à motricité humaine (FPM) | 170 sites |

Par rapport à la réhabilitation de 118 forages qui a été demandée par la partie béninoise, la Mission a expliqué que, étant donné que trois camions d'entretien pour réparation avaient été fournis lors de la 5<sup>ème</sup> phase du Projet d'approvisionnement en eau potable dans la région rurale, les travaux de réhabilitation doivent être exécutés par la partie béninoise elle-même en utilisant ces trois camions.

Quant aux véhicules demandés initialement, la Mission a expliqué que, vu les principes actuels de l'exécution des projets dans le cadre de la coopération financière non remboursable, la fourniture est très difficile et qu'elle n'est pas accordée pour les autres projets similaires.

A l'issue des discussions, les deux parties se sont mises d'accord pour ne pas inclure ni la réhabilitation des forages ni la fourniture de véhicules dans le présent Projet.

La JICA vérifiera la pertinence de la requête à la suite de l'étude sur place et l'analyse au Japon. Si le contenu de la requête est jugé adapté pour l'octroi de l'Aide financière non remboursable, elle recommandera au gouvernement du Japon son approbation. La partie béninoise a accepté que la conception de base (le nombre et la spécification des ouvrages hydrauliques à construire etc.) sera déterminée définitivement après les analyses et en tenant compte du budget du gouvernement du Japon pour ce Projet. De plus, elle a compris qu'il sera possible que le Projet ne soit pas réalisé ou une partie du projet soit supprimée, si la fourniture d'informations de la partie béninoise n'est pas suffisante, ou le contenu du projet est jugé peu pertinent.

#### 5. Aide financière non remboursable du Japon

(1) La partie béninoise a compris le mécanisme de l'Aide financière non remboursable du Japon expliqué par la Mission (voir Annexe 3).

(2) La partie béninoise s'est engagée à exécuter ses obligations indiquées dans l'Annexe 4 si le gouvernement du Japon accorde son Aide financière non remboursable et réalise le projet.

#### 6. Calendrier de l'étude

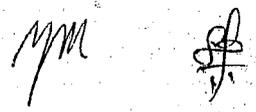
(1) Il est prévu que la Mission continuera les études jusqu'au 6 février 2008. Elle a expliqué que, pendant cette période, les conditions hydrogéologiques etc., de chaque site seront confirmées à travers les prospections géophysiques et les études des conditions sociales sur les sites nouvellement demandés. Les études sur la situation de l'approvisionnement en eau potable en République du Bénin, l'état des activités des autres donateurs, ainsi qu'une revue des projets antérieurement réalisés dans le cadre de l'Aide financière non remboursable seront également effectuées. La partie béninoise a pris bonne connaissance sur ce point.

(2) La JICA établira un abrégé du concept de base, et enverra vers le mois de mai 2008 une mission chargée de donner des explications sur le contenu dudit abrégé à la partie béninoise, et confirmera en même temps les dispositions nécessaires qui devront être prises par cette dernière.

(3) Si la partie béninoise donne son accord de principe sur le contenu de l'abrégé du concept de base, la JICA établira un rapport de l'étude du concept de base et l'enverra à la partie béninoise vers le mois de juillet 2008.

#### 7. Rapport de commencement

La partie béninoise a pris connaissance du contenu du Rapport de commencement soumis par la Mission, et a donné son accord de principe.



## 8 Arrangements pour l'étude

En réponse à la demande de la Mission, la partie béninoise a accepté de mettre en place des homologues pour l'étude, et de fournir à la Mission toutes les données et informations concernant le Projet pour assurer le bon déroulement de l'étude sur place.

## 9 Autres points discutés

### 9-1 Ordre de priorité et sélection pour le projet

Les deux parties se sont mises d'accord sur le fait que les composantes du Projet demandées par la partie béninoise feront l'objet d'une sélection pour l'octroi de l'Aide financière non remboursable sur la base des critères suivants :

- a) Nécessité urgente de l'aménagement d'ouvrages hydrauliques
- b) Capacité d'exploitation et de maintenance des ouvrages
- c) Potentiel des ressources en eau
- d) Effets par rapport au coût
- e) Assurance de sécurité
- f) Informations suffisantes

### 9-2 Exploitation et maintenance des ouvrages

La partie béninoise s'est engagée à prendre les mesures nécessaires et à attribuer le budget requis afin d'assurer l'exploitation et la maintenance correctes des ouvrages du Projet. La partie béninoise a expliqué qu'une nouvelle politique appelée "la gestion professionnalisée des AEV" est mise en place pour l'exploitation et la maintenance des AEV. Elle demande donc de l'appliquer pour le plan d'exploitation et de maintenance de toutes les AEV prévues par le Japon dans le cadre du présent Projet.

### 9-3 Assistance technique (composante soft)

La partie béninoise a demandé à la Mission la mise en place d'une assistance technique (composante soft) dans le cadre de l'exécution de ce projet, afin de renforcer l'exploitation et la maintenance durables des ouvrages hydrauliques.

### 9-4 Plan de construction des adductions d'eau villageoise (AEV)

La Mission a expliqué que, pour l'élaboration du plan de construction des AEV, il sera nécessaire d'effectuer des essais de forage afin d'assurer des ressources en eau suffisantes.

La partie béninoise a compris cette explication.

Les deux parties ont convenu de prévoir des essais de forage sur 10 sites au maximum.

La partie béninoise a souhaité avec insistance l'élaboration du plan de construction de l'AEV sur 10 sites, en expliquant que la construction des AEV est plus prioritaire que celle des forages munis de pompe à motricité humaine (FPM).

Pour cela la partie béninoise demande d'effectuer, si nécessaire, un certain nombre d'essais de pompage en remplacement des essais de forage prévus sur 10 sites au maximum.

Les deux parties ont convenu que pour la définition des sites objet de l'essai de forage ou de pompage, l'on fera un examen sur la base des prospections géophysiques et des études sur les conditions sociales, tout en ayant la concertation entre les deux parties.

#### 9-5 Paiement des taxes

Le présent Projet doit être exonéré de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA), des droits de douane et de tous autres prélèvements fiscaux imposables en République du Bénin.

#### 9-6 Assurance de la sécurité

La partie béninoise a accepté de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des membres de la Mission, et s'est engagée à ce que les homologues de l'organisme d'exécution les accompagnent sur les sites pendant toute la période de l'étude du concept de base.

#### 9-7 Coïncidence avec d'autres projets

La partie béninoise a expliqué que le présent Projet ne connaît aucune coïncidence avec des projets appuyés par d'autres donateurs, ONG ou organisations de l'Etat béninois.

#### 9-8 Système de suivi des forages

La Mission a expliqué à la partie béninoise que l'établissement d'un système de suivi périodique concernant la maintenance des forages est une condition pour l'utilisation convenable des forages. La partie béninoise, en prenant bonne connaissance sur ce point, s'est mise d'accord pour gérer correctement les forages.

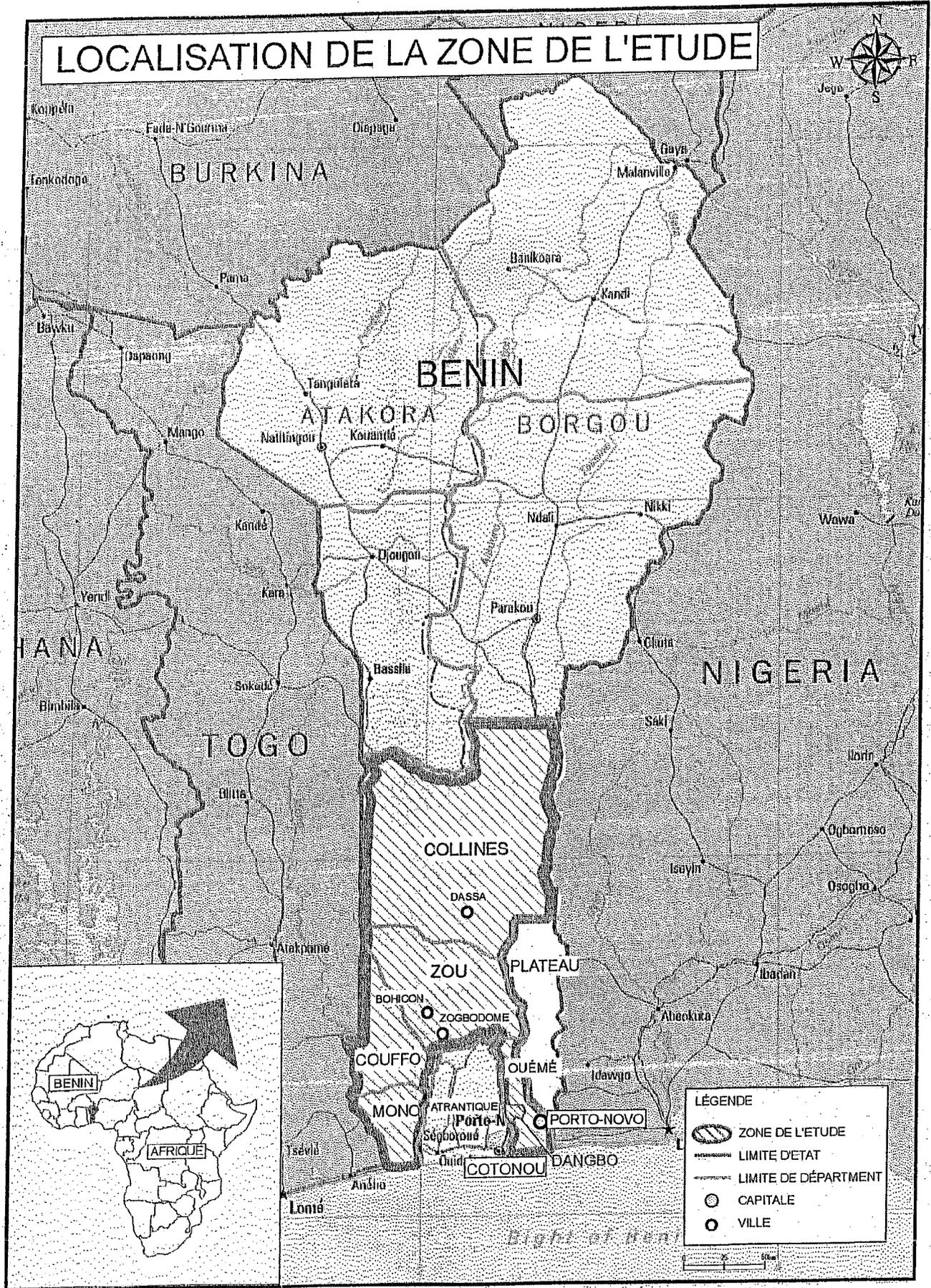
Annexe 1 Localisation de la zone de l'étude

Annexe 2 Requête de la partie béninoise

Annexe 3 Programme d'Aide financière non remboursable du Japon

Annexe 4 Principaux travaux à exécuter par chaque gouvernement

Annexe 1



*Handwritten signature and initials*

Annexe 2 Requête de la partie béninoise

1. Construction d'adductions d'eau villageoise (AEV)

30 sites

LISTE DES VILLAGES POUR AEV

DEPARTEMENT DES COLLINES

N°	Commune	Arrondissement	Village	Localité	Population en 2007
1	OUESSE	KILIBO	YAOUI	YAOUI	3050
2	GLAZOLE	ASSANTE	ASSANTE-HOUIN	ASSANTE-HOUIN	4234
3	BANTE	AKPASSI	BANON	BANON	2267
4	SAVALOJ	DJALLOUKOU	DJALLOUKOU	DJALLOUKOU- DJALOUMA	4094
5	SAVE	BESSE	DJABATTA	DJABATTA	838
6	SAVALOU	ATTAKE	ATTAKE	ATTAKE	3633

DEPARTEMENT DU COUFFO

N°	Commune	Arrondissement	Village	Localité	Population en 2007
1	APLAHOUE	AGODOGOU	WAKPE TAKPACHOUIME	-	4625
2	APLAHOUE	LONKLY	LONKLY	BADJAME BOLOUME	6030
3	APLAHOUE	ATOMEY	VOLLY LATADJI	GBAKOUGBE	3020
4	APLAHOUE	ATOMEY	HONTONOU	HONTONOU - CENTRE	2088
5	APLAHOUE	APLAHOUE	ZOHOUDJI	ZOHOUDJI - CENTRE	1753
6	DJAKOTOMEY	GOHOMEY	LOKO-ATUI	LOKO-ATUI- CENTRE	2553
7	DOGBO	TOTA	AHOMEY	KOUHQEHOUE	2970
8	LALO	LALO	ZOMONDJI	EDAGODOHOUE	2002
9	TOVIKLIN	HOUEDOGLI	LAGBAKADA	LAGBAKADA- CENTRE	1754
10	TOVIKLIN	DOKO	TOULEHOUDJI	TOULEHOUDJI- CENTRE	1618

 :PRIORITAIRES

*nm*

*[Signature]*

LISTE DES VILLAGES POUR AEV

DEPARTEMENT DU ZOU

N°	Commune	Arrondissement	Village	Localité	Population en 2007
1	ABOMEY	DTOHO	ALLOMAKANME	ALLOMAKANME	3003
2	AGBANGNIZOUN	SINWE	ADJIDO	ADJIDO	3240
3	OUINHI	OUINHI	HOLLI	OUINHI HOLLI	2042
4	ZAGNANADO	KPEDEKPO	AGONGBODJI	KPEDEKPO CENTRE (AGONGBODJI BLOC A)	3669
5	ZOGBODOME	DOME	DOME	DOME	3663
6	BOHICON	SODOHOME	DODOME	DODOME	4597
		SODOHOME	MADJE	MADJE	
7	OUINHI	DASSO	DASSO	DASSO	6949
8	ZA-KPOTA	ASSALIN	ZOUNZONME	ZOUNZONME	3184

DEPARTEMENT DE L'OUEME

N°	Commune	Arrondissement	Village	Localité	Population en 2007
1	DANGBO	ZOUNGUE	ZOUNGUE	ZOUNGUE	2203
				MITRO	1535
				YOKON	2203
				ZOUNTA	1507
2	DANGBO	HOZIN	HOZIN	HONDJI	1239
				AKPAME	2915
				TOKPA KOUDJOTA	788
3	AKPRO-MISSERETE	GOME SOTA	GOME SOTA	TCHOUKOU KPEVI	1386
				AGONDOZOUN	2413
				HOUNLI	1019

DEPARTEMENT DU MONO

N°	Commune	Arrondissement	Village	Localité	Population en 2007
1	BOPA	AGBODJI	MEDETOGBO	GANHONOU, LOGBOE, TODJADJI, AGBO	3800
2	GRAND-POPO	SAZOUÉ	SAZOUÉ CENTRE	SAZOUÉ CENTRE, GNITO	3422
3	LOKOSSA	KOUDO	KPLOGODOME	KPLOGODOME, AHOSSA, ANKONSA, ACLÔ	2922

 : PRIORITAIRES

*Handwritten signatures*

2. Construction de forages équipés de pompe à motricité humaine(FPM) 170 sites

LISTE DES LOCALITES POUR FPM

DEPARTEMENT DES COLLINES

N°	Commune	Arrondissement	Village	Localité	Population en 2007
1	DASSA ZOUME	SOCLOGBO	DJIGBE	TCHAOUNKA	400
2		SOKLOGBO	SOKLOGBO	ASSANSEGO/LANDEOUGON	182
3		PAOUIGNAN	HOUNKPOGON	DOVONONGON	121
4		PAOUIGNAN	LISSA	DAVISSOGO	
5		PAOUIGNAN	HOUNKPOGON	DJANGOUIGON	
6		PAOUIGNAN	AGBOGBOMEY	KPLEDEMINGON	
7		KPINGNI	FITA	NONTCHIOVI	100
8		DASSA II	LOULE	LOULE CAMP PEULH	
9	SAVALOU	LOGOZOHE	KLOUGO	KLOUGO	303
10		LEMA	KITIKPLI	TCHANKA	165
11		MONKPA	WALA	ANIGBE	247
12		DJALOUKOU	KONKONDJI	GBAGLODJI	121
13		DOUME	MANGOESSI	MANGOESSI II	
14		LEMA	N'GBENOUDO	N'GBENOUDO, TEBBENOU, GOVOHOU	
15		OUESSE	TCHOGODO	DAMEDOHO	
16		GOBADA	GOBADA	VODJE	
17	BANTE	ATOKOLIBE	ATOKOLIBE	PEHOUE	200
18		ATOKOLIBE	AGBON	IGBOCHOUCHOU	
19		ATOKOLIBE	AGBON	AYEDJOKO	100
20		AKPASSI	BANON	AKPAKA FERME	
21		AKPASSI	BANON	FERME LAWO	
22		GOUKA	SAKO	ALLOUAKYO	
23		BANTE	ILLELAKOUN	FERME BATAKODJA	
24	OUESSE	GBANLIN	GBANLIN	GBEKPODJI	364
25		GBANLIN	IDADJO	FERME SOUMANE	
26		GBANLIN	IDADJO	FERME BORI	
27		ODOUGBA	TCHEDJANAGNON	TCHEDJANAGNON	900
28		KILIBO	OLATA	IGBO ATO	242
29		CHALLA OGOI	CHALLA OGOI	AGAH OTTATA	848
30		CHALLA OGOI	KOKORO	KAMALA	250
31		CHALLA OGOI	AGBORO IDOUYA	OKEE	
32	SAVE	ADIDO	KINGOUN	IGBOROKO	484
33		BESSE	BESSE	IGBOIGUININ	142
34		BESSE	BESSE	F. EL HADJ SOUMAILA	424
35		BESSE	IGBODJA	KPAKANME	
36		KABOUA	GOGORO	GOGORO	1090
37		KABOUA	ATESSE	DEGUE DEGUE II	
38		PLATEAU	PLATEAU	ZAKPOTA	
39		SAKIN	OUOGHI	TOSSI	
40	GLAZOUE	KPAKPAZA	KPAKPAZA	ATOGBO	350
41		GOME	GOME	YAWOMOU	200
42		SOKPONTA	SOKPONTA	AKOUEGBA	1800
43		SOKPONTA	SOKPONTA	KPAKO	969
44		SOKPONTA	SOKPONTA	OKPATABA	451
45		THIO	AKOMYA	AGOSSOLOEDJI	300
46		OUEDEME	KPOTA	SOME	260
47		AKLAMP	AFFIZOUNGO	LOHOUE LOHOUE	500
48		AKLAMP	SOWIANDJI	GOETI DOHO	364
49	OUEDEME	GOTO	ABEYA 1	242	

*mm* *ff*

DEPARTEMENT DU COUFFO

N°	Commune	Arrondissement	Village	Localité	Population en 2007
1	APLAHOUE	ATOMEY	AGODOGOU	KPINMEY	350
2		ATOMEY	AGODOGOU	CADJAHOU	120
3		ATOMEY	AGODOGOU	KPEDJI-HOUNDEHOUE	416
4		ATOMEY	GOUGOUNTA	CHARLINONHOUE	162
5		ATOMEY	GOUGOUNTA	GNONHOMAFLE	137
6		ATOMEY	VOLLY LATADJI	ATCHEDOHOUE	246
7		APLAHOUE	DJIKPAME	KPODJI	252
8	DJAKOTOMEY	KINKINHOUE	KESSAWADJI	KESSAWADJI	315
9		DJAKOTOMEY1	DJAKOTOMEY	KPAYAHOUE	581
10		DJAKOTOMEY1	DJAKOTOMEY	HOUNHOME	210
11		KOKOHOUE	KOKOHOUE	DJIMADOHOUE	259
12		KOKOHOUE	DEMAHOHOUE	DEMAHOHOUE	370
13		KOKOHOUE	HAGOUNME	MAHOUGBEHOUE	178
14		BETOUMEY	HLOULOKO	AYIVHOUE	181
15		BETOUMEY	MEKPOHOUE	SEBIOHOUE	252
16		HOUEGAMEY	HOUEGAMEY	GBEGNIDHOUE	235
17		GOHOMEY	GOHOMEY	GUIDJIHOUE	197
18	DOGBO	TOTA	DOGBO AHOMEY	DAKODUIHOUE	416
19		TOTA	KPODAVE	DEDEKE	264
20	KLOUEKANMEY	HOUNDJIN	SOGLOHOUNHOUE	DJAHOHOUE	199
21		AYAHOHOUE	AVEGANDJI	KPAKPO -GUINNONHOUE	197
22		AYAHOHOUE	AVEGANDJI	SOBAKINHOUE	277
23		DJOTTO	DEKANDJI III	DEKANDJI III	461

*ym* 

DEPARTEMENT DU ZOU

N°	Commune	Arrondissement	Village	Localité	Population en 2007
1	AGBANGNIZOUN	ZOUNGOUDO	TOKPA	ADJAHO	300
2		ZOUNGOUDO	KPOTOTOPKA	TOWETA	270
3		ZOUNGOUDO	TOKPA	HOUGBEME	200
4		LISSAZOUNME	AGBASSA- GOUDO	AGBASSAGOUDO	450
5		LISSAZOUNME	HOUNDO	HOUNDO	580
6		ADANHONDJIGON	AGBOZOUNDJI	AGBOZOUNDJI/ GNIZINTA	890
7	BOHICON	SODOHOME	KOKLOFINTA	TOWETA	425
8	DJIDJA	DJIDJA	SOVLENGNI	ADJANOUGON	350
9		DJIDJA	KOME	CAMP PEULH ATTININGON	500
10		AGOUNA	HONTOHOU	ALOUWEWE	320
11		DJIDJA	ANAKPA	AYABANONGON	580
12		SETTO	SALOUDJI	EPP/SALOUDJI/ ATCHOGUEDEGON	293
13		SETTO	GNINZOUME	AYECTHEHOUGON	260
14		OUNGBEGAME	SOZOUN	AHOUAME	520
15		OUNGBEGAME	SOZOUN	KPETETA	600
16		OUNGBEGAME	SOZOUN	CENTRE	720
17		OUNGBEGAME	LOTCHO	LOTCHO DAHO	600
18	ZAGNANADO	ZAGNANADO	DOGA	DOGA KOTINGON	521
19		BANAME	ZINGON	ZOUNSEDJI (ANAGONOUVIGON)	420
20		KPEDEK P O	ZANTAN	ABEKPE	275
21		BANAME	ZINGON	MASSAGBO	750
22		KPEDEK P O	KPOTO	POUTO(EPP)	375
23		ZAGNANADO	DOGA	ZOUNGOUDO-VEDJI	350
24		ZAGNANADO	DOGA	DOGA AGA	650
25		ZAGNANADO	DOGA	KOTINGON	1100
26		KPEDEK P O	AGONGBODJI	AKOKPONAWA	350
27		BANAME	SOWE	AHANNOU	350
28	ZAGNANADO	DOGA	DOGA DOME	580	
29	ZA KPOTA	ALLAHE	ALLAHE	WALLA AGA	420
30		KPAKPAME	GUINGNI	AGBOGATA	526
31		ALLAHE	DOGBANLIN	DANGBEHOUE	280
32		ALLAHE	HEHOUNLI	BATEFANDJI	230
33		ALLAHE	ALLAHE	GBAKPA	350
34		ALLAHE	ZAHLA	FANDJI CENTRE	325
35	ZEKO	ADJOKO	ADJOKO-LOKOLI	420	
36	ZOGBODOMEY	ZOGBODOMEY	GBENAN	GBENAN	356
37		TANWE HESSOU	TEGON	ALLIGOUDO	350
38		KPOKISSA	DEHOUNTA	GANHOUNGBE	322
39		AVLAME	KOTONOU	KOTONOU	275
40		DOME	BOLAME	TANGBEDJI	250
41		DOME	DOME	AGA	700
42		DOME	GOHISSANOU	VIDJENAVO	245
43		DOME	DOME	WILLE TOME	550

*MM* 

DEPARTEMENT DE L'OUEME

N°	Commune	Arrondissement	Village	Localité	Population en 2007
1	DANGBO	ZOUNGUE	AKOKPONA VA	DOGBAME	501
2		ZOUNGUE	YOKON	ALOUAGON	2203
3		ZOUNGUE	YOKON	SONIAH KOUKLOUIHOUE	
4		DANGBO	MONDOTOKPA	HOUETO	
5		DANGBO	TOVE	TOVE	443
6		DANGBO	ATANME	ATANME	1964
7		ADJOHOUN	LOKOSSA	LOKOSSA CENTRE	272
8		AWONOU	SILIKO	TCHONKAHOUELA CENTRE	2279
9		ZOUNGUE	YOKON	YOKONGBEME	2203
10		ZOUNGUE	FINGNINKANME	CENTRE	818
11		HOUEDOME	ADJIDO	ADJIDO	2558
12		HOUEDOME	DEWEME DAHO	DEWEME DAHO	958
13	ADJARRA	MEDEDJONOU	ALLADAKO	ALLADAKO CENTRE	2121
14		ADJARRA II	HOUNHOUEKO	HOUNHOUEKO	2334
15	ADJOHOUN	ADJOHOUN	LOKOSSA	LOKOSSA CENTRE	272
16		AWONOU	SILIKO	TCHONKAHOUELA CENTRE	2279
17	AKPRO-MISSERETE	KATAGON	TOHOUIKANME	TOHOUIKANME CENTRE	899
18		AKPRO-MISSERETE	DANME LOKONON	KPOE AZONGO	1933
19		AKPRO-MISSERETE	KOUVE	DEKPEKOMEY II	2211
20		AKPRO-MISSERETE	GANMI	GANMI CENTRE	494
21		GOME SOTA	GOME SOTA	TOKPA DAHO	1710
22		VAKON	SOHOME	SOHOME CENTRE	851
23	AVRANKOU	KOUTI	LOKO DAVE	LOKO DAVE CENTRE	583
24		KOUTI	AFFOMADJEKADA	AFFOMADJEKADA Centre	1720
25		OUANHO	GBAKPO	LEGBASSA	2682

*[Handwritten signatures]*

DEPARTEMENT DU MONO

N°	Commune	Arrondissement	Village	Localité	Population en 2007
1	ATHIEME	ADOHOUN	KPODJI	HOUNGAGAHOUÉ	258
2		ADOHOUN	KPOTA	DOTA	
3		ADOHOUN	DEVODODJI	DEVODODJI	
4		ATHIEME	AWAME1	AWAME1	412
5	BOPA	LOBOGO	DJOFOUN	TOKOTOME	318
6		LOBOGO	DJOFOUN	SAKPATOMEY	407
7		YEGODOE	YEGODOE	YEGODOE	512
8		YEGODOE	LONFI	LONFI	356
9		BADAZOUI	HOMBETE	GBEDEHOUE	457
10		BOPA	TOHOUNOU	TOHOUNOU	
11		LABOGO	DJOFOUN	DEVEDJI-AGONGOUHOUE	
12	LABOGO	DJOFOUN	DEVEDJI-GOHOUNKOME		
13	COME	AKODEHA	AKAME	SENOUHOUE	354
14		OUMAKO	SIVAME	KPEHOUNHOU	384
15		GADSME	KPONGNOU	KPONGNOU	
16	HOUEYOGBE	SE	HONWITO	HONWITO	368
17		SE	HOUETCHIHOUÉ	HOUETCHIHOUÉ	412
18		SE	SEBO	TCHOCHOHOUE	
19		SE	DANKLO	FANOHOUE	
20		DAHE	DAHE KPODJI	AKPOHOU NOUGBOHOUE	479
21		ZOUNGBONOU	TOHONOU	FIFADJI ET GOUDOHOUE	357
22		ZOUNGBONOU	HINTONDJI	HINTONDJI	
23		DOUTOU	AGONGO	KADAHOUÉ	287
24		DOUTOU	AGONGO	KPASSOUIGOH	261
25		DAHE	KPASSAKANME	GBODJOMEY	287
26	DAHE	DJROUHOUE	BARANARAHOUÉ	349	
27	DAHE	DJETOE	GBAME KOUVEKPODEHOUE	402	
28	LOKOSSA	LOKOSSA	AGNIVEDJI	AGNIVEDJI	526
29		OUEDME ADJA	HLODO	MABE	496
30		KOUDO	KOUDO	AHOUASSA	500

*ym* *SP*

### Annexe 3 Programme d'Aide financière non-remboursable du Japon

Le Programme d'Aide financière non-remboursable accorde au pays bénéficiaire des fonds non-remboursables qui permettront de fournir les installations, les équipements et les services (main-d'oeuvre ou transport, etc.) pour le développement socio-économique du pays, selon les principes suivants et conformément aux lois et réglementations afférentes du Japon. L'aide financière non-remboursable n'est pas effectuée sous forme de don en nature au pays bénéficiaire.

#### 1 Procédure de l'aide financière non-remboursable

Le programme d'aide financière non-remboursable est exécuté selon la procédure suivante.

- 1) Demande (requête effectuée par le pays bénéficiaires),  
Etudes (étude préliminaire/étude du concept de base effectuées par la JICA),  
Estimation et approbation (estimation par le gouvernement du Japon et approbation par le Conseil des ministres du Japon),  
Détermination de l'exécution (Echange de Notes entre les deux gouvernements),  
Exécution (Mise en oeuvre du Projet)

2) Lors de la première étape, la requête présentée par le pays bénéficiaire, est examinée par le gouvernement du Japon (Ministère des Affaires étrangères) afin de déterminer si elle est pertinente dans le cadre de l'aide financière non-remboursable. Au cas où il serait confirmé que la requête est prioritaire en tant que projet d'aide financière non-remboursable, le gouvernement du Japon demande à la JICA de procéder à une étude.

Lors de la seconde étape, l'étude (étude du concept de base) est effectuée par la JICA ayant conclu un contrat avec une société de consultation japonaise chargée de l'exécution.

Lors de la troisième étape (estimation et approbation), le gouvernement du Japon décide, sur la base du rapport d'étude du concept de base élaboré par la JICA, si le Projet convient au cadre de l'aide financière non-remboursable.

Il est ensuite soumis pour approbation au Conseil des ministres.

Lors de la quatrième étape (détermination de l'exécution), l'exécution du Projet approuvé par le Conseil des ministres est officiellement déterminée par la signature de l'Echange de Notes entre les deux gouvernements.

Au fur et à mesure de l'exécution du Projet, la JICA accélèrera le processus d'exécution en apportant son soutien au pays bénéficiaire pour la procédure d'appel d'offres, les signatures des contrats et les autres opérations nécessaires.

## 2 Contenu de l'étude

### 1) Contenu de l'étude

Le but de l'étude (étude du concept de base) effectuée par la JICA est de fournir un document de base permettant de déterminer si un projet est exécutable ou non dans le cadre du Programme d'aide financière non-remboursable du Japon. Le contenu de l'étude est le suivant:

- confirmer l'arrière-plan de la requête, les objectifs et les effets du Projet ainsi que les capacités de maintenance du pays bénéficiaire nécessaires à l'exécution du Projet
- évaluer la pertinence de l'aide financière non-remboursable du point de vue technologique et socio-économique
- confirmer le concept de base du plan convenu après discussions entre les deux parties
- préparer un plan de base du Projet
- estimer les coûts du Projet

Le contenu de la requête n'est pas obligatoirement approuvé en tant que contenu de l'aide financière non-remboursable. Le concept de base du projet doit être confirmé par rapport au cadre d'aide financière non-remboursable du Japon.

Le gouvernement du Japon demande au gouvernement du pays bénéficiaire de prendre toutes les mesures qui pourraient s'avérer pour assurer son indépendance lors de l'exécution du Projet. Ces mesures doivent être garanties même si elles n'entrent pas dans la juridiction de l'organisme du pays bénéficiaire en charge de l'exécution du Projet. Par conséquent, l'exécution du Projet doit être confirmée par toutes les organisations concernées du pays bénéficiaire par la signature des minutes des discussions.

### 2) Sélection des consultants

En vue de la bonne exécution du Projet, la JICA effectue une sélection parmi les consultants enregistrés auprès de la JICA après avoir procédé à un examen des propositions soumises par ces derniers. Le consultant sélectionné procède à l'étude du plan de base et élabore le rapport sur la base des références fournies par la JICA.

A l'étape de conclusion du contrat entre le consultant et le pays bénéficiaire après l'Echange de Notes, la JICA recommande le même consultant que celui qui a participé à l'étude du concept de base afin d'assurer une cohérence technique entre l'étude du concept de base et le plan détaillé.

## 3 Plan de l'aide financière non-remboursable du Japon

### 1) Echange de Notes (E/N)

L'aide financière non-remboursable du Japon est accordée conformément aux Notes

échangées entre les deux gouvernements et dans lesquelles sont confirmés, entre autres, les objectifs, la durée, les conditions et le montant de l'aide.

- 2) La "durée de l'aide" s'inscrit dans l'année fiscale dans laquelle le Conseil des ministres a approuvé le Projet. Toutes les procédures d'aide, Echange de Notes, conclusion des contrats avec le consultant et le contractant et paiement final à ceux-ci, doivent être achevées durant cette année fiscale.

Toutefois, en cas de retard lors de la livraison, de l'installation ou de la construction due à des éléments incontrôlables tels que le désastre naturel, la durée de l'aide financière non-remboursable pourra être prolongée d'une année fiscale supplémentaire après accord entre les deux gouvernements.

- 3) L'aide doit être en principe réservée exclusivement à l'achat de produits provenant du Japon ou du pays bénéficiaire, et aux services des ressortissants japonais ou du pays bénéficiaire.

Le terme "ressortissant japonais" signifie les personnes physiques japonaises ou les personnes morales japonaises dirigées par des personnes physiques japonaises.

Lorsque les deux gouvernements le jugent nécessaire, l'aide financière non-remboursable peut être utilisée pour les produits ou les services tel que le transport d'un pays tiers (autre que le Japon ou le pays bénéficiaire).

Toutefois, dans le cadre de l'aide financière non-remboursable, les principaux contractants, à savoir le consultant, l'entrepreneur et la société de commerce nécessaires à l'exécution de l'aide doivent en principe être exclusivement des ressortissants japonais.

- 4) Nécessité de la vérification

Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé conclura les contrats en Yen japonais avec les ressortissants japonais. Ces contrats seront vérifiés par le gouvernement du Japon. Cette vérification est nécessaire car les fonds de l'aide financière non-remboursable proviennent des taxes des citoyens japonais.

- 5) Dispositions à prendre par le gouvernement du pays bénéficiaire Lors de l'exécution de l'aide financière non-remboursable, le pays bénéficiaire devra prendre les dispositions suivantes:

- (1) Acquérir, dégager et niveler le terrain nécessaire pour les sites du Projet, avant le commencement des travaux de construction,

- (2) Assurer les installations de distribution d'électricité, d'approvisionnement et d'évacuation des eaux ainsi que les autres utilités nécessaires à l'intérieur et aux alentours du site,

- (3) Prévoir les bâtiments nécessaires avant les travaux d'installation dans le cas où le Projet consiste à fournir des équipements,

- (4) Prendre en charge la totalité des dépenses et l'exécution rapide du

déchargement, du dédouanement dans le port de débarquement et le transport terrestre des produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable,

(5) Exonérer les ressortissants japonais de droits de douane, taxes intérieures et ou autres levées fiscales imposées dans le pays bénéficiaire eu égard à la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés,

(6) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis en relation avec la fourniture des produits et des services spécifiés dans les contrats vérifiés, toutes les facilités nécessaires pour leur entrée et leur séjour dans le pays bénéficiaire pour l'exécution des travaux.

6) "Usage adéquat"

Le pays bénéficiaire est requis d'entretenir et d'utiliser les installations construites et les équipements achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable de manière adéquate et efficace et de désigner le personnel nécessaire pour le fonctionnement et la maintenance ainsi que de prendre en charge toutes les dépenses autres que celles couvertes par l'aide financière non-remboursable.

7) "Réexportation"

Les produits achetés dans le cadre de l'aide financière non-remboursable ne doivent pas être réexportés à partir du pays bénéficiaire.

8) Arrangement Bancaire (A/B)

a) Le gouvernement du pays bénéficiaire ou son représentant autorisé devra ouvrir un compte à son nom dans une banque au Japon (ci-après dénommée la "Banque"). Le gouvernement du Japon exécutera l'aide financière non-remboursable en procédant aux paiements en Yen japonais pour couvrir les obligations du gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé conformément aux contrats vérifiés.

b) Les paiements seront effectués lorsque les demandes de paiement seront présentées par la Banque au gouvernement du Japon conformément à l'Autorisation de Paiement émise par le gouvernement du pays bénéficiaire ou de son représentant autorisé.

9) Autorisation de Paiement (A/P)

Le Gouvernement du pays bénéficiaire devra régler à la banque la commission de notification de l'autorisation de paiement et la commission de paiement.

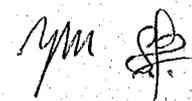
**4. Mesures à prendre par le pays bénéficiaire**

1) Obtenir une superficie de terrain suffisante pour le Projet

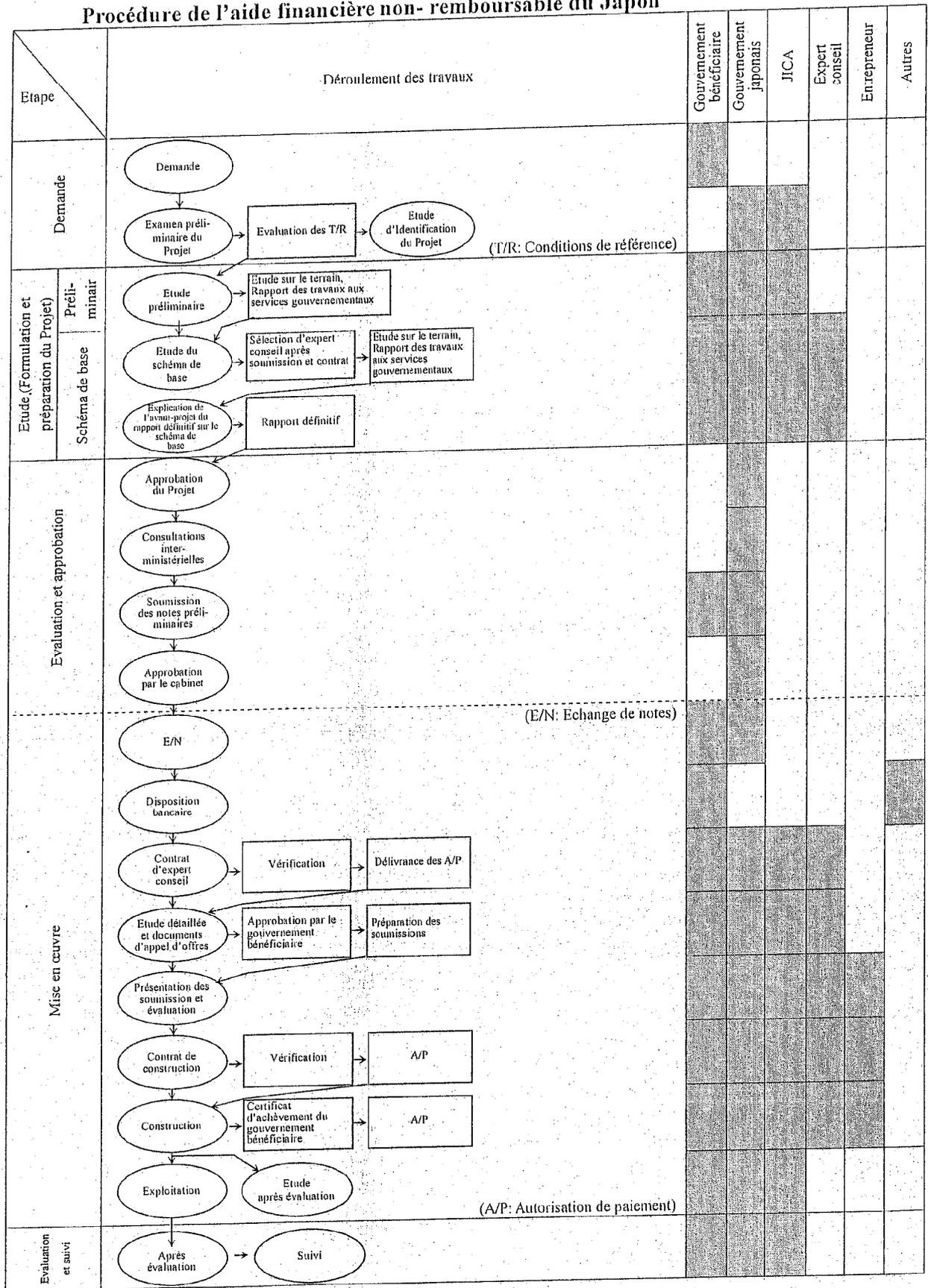
2) Défrichage et mise à niveau du terrain pour le Projet avant le commencement de la construction

3) Construction de la route d'accès aux sites du Projet

- 4) Déchargement et dédouanement rapide des produits acquis dans le cadre de l'aide financière non- remboursable du Japon au port de débarquement du pays bénéficiaire
- 5) Exempter les ressortissants japonais des frais de douane, taxes internes et autres prélèvements fiscaux qui pourraient être imposés dans le pays bénéficiaire concernant la fourniture de produits et de services sous le contrat vérifié.
- 6) Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services.
- 7) Prise en charge des commissions par ex. commission de notification de l'A/P, commission de paiement de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les arrangements bancaires (B/A)
- 8) Assurances des permissions, permis, et autres autorisations nécessaires pour l'exécution du Projet
- 9) Exploitation et maintenance correcte et efficace des ouvrages construits dans le cadre de l'aide financière non- remboursable du Japon.
- 10) Prise en charge de toutes les dépenses, autres que celles couvertes par l'aide financière non- remboursable du Japon, nécessaires à l'exécution du Projet.



# Procédure de l'aide financière non-remboursable du Japon



#### Annexe 4 Principaux travaux à exécuter par chaque gouvernement

N°	Eléments	Couvert par l'aide financière non-remboursable	Couvert par le pays bénéficiaire
1.	Obtenir superficie de terrain		•
2.	Défrichage et mise à niveau du terrain si nécessaire		•
3.	Construction de clôtures et portails dans et autour du terrain		•
4.	Construction de la route		•
	1) A l'extérieur du site		
5.	Prise en charge des commissions suivantes de la banque de change japonaise pour les services bancaires basés sur les B/A		
	1) Commission de notification de l'A/P		•
	2) Commission de paiement		•
6.	Déchargement et dédouanement au port de débarquement du pays bénéficiaire		
	1) Transport vers le pays bénéficiaire par mer (air) des produits originaires du Japon	•	
	2) Exonération d'impôts et dédouanement des produits au port de débarquement du pays bénéficiaire		•
	3) Transport à l'intérieur du pays entre le port de débarquement et le site	•	
7.	Accorder aux ressortissants japonais dont les services pourraient être requis dans le cadre de la fourniture des produits ou dans le cadre du contrat toute l'aide nécessaire pour assurer leur arrivée dans le pays bénéficiaire et y permettre leur séjour afin qu'ils puissent exécuter lesdits services.		•
8.	Exempter les ressortissants japonais des frais de douane, taxes internes et autres prélèvements fiscaux qui pourraient être imposés dans le pays bénéficiaire concernant la fourniture de produits et de services sous le contrat vérifié.		•
9.	Exploitation et maintenance correcte et efficace des installations construites et des équipements fournis dans le cadre de l'aide financière non- remboursable.		•
10.	Prise en charge de toutes dépenses, autres que celles couvertes par l'aide financière non-remboursable, nécessaires à la construction des installations et au transport et montage des équipements.		•

(B/A : Arrangement bancaire, A/P : Autorisation de paiement)

- (2) Explication abrégée de l'étude du concept de base

**Procès-verbal des discussions  
Relatives à la Mission de présentation du  
Rapport sommaire de l'Etude du concept de base  
pour  
Le Projet d'approvisionnement en eau potable  
dans la région rurale (Phase VI)  
en République du Bénin**

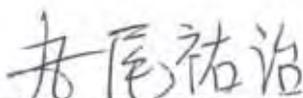
Suite à la demande de la République du Bénin (ci-dessous désigné "le Bénin"), le Gouvernement du Japon a décidé d'exécuter une Etude du concept de base pour le Projet d'approvisionnement en eau potable dans la région rurale (Phase VI) (ci-dessous désigné "le Projet") et l'a confiée à l'Agence japonaise de coopération internationale (JICA).

La JICA a envoyé au Bénin une mission d'Etude du concept de base (désignée ci-après " la Mission") pour la période de septembre 2007 à février 2008 et a préparé un rapport sommaire de l'Etude du concept de base à travers des discussions avec le Gouvernement du Bénin, des études sur les terrains et des analyses effectuées au Japon.

La JICA a ensuite envoyé une autre mission au Bénin, dirigée par Monsieur Yuji MARUO, Conseiller Principal en coopération internationale de l'Institut de Coopération Internationale de la JICA, afin de donner une explication sur le contenu dudit rapport sommaire à la partie béninoise et d'échanger des avis entre les deux parties, pour la période du 08 au 15 octobre 2008.

A la suite des discussions, les deux parties ont confirmé les points essentiels mentionnés en Appendice.

Fait à Cotonou le 15 octobre 2008



Yuji MARUO  
Chef de la mission  
chargée de l'explication sur le rapport  
sommaire de l'Etude du concept de base  
Agence Japonaise de Coopération  
Internationale (JICA)  
Japon



Samari BANI  
Directeur Général de l'Eau  
Ministère des Mines, de l'Energie et de l'Eau  
République du Bénin



## APPENDICE

### 1. Contenu du Rapport sommaire de l'Etude du concept de base

Le présent Projet a pour objectif d'améliorer les conditions de vie dans les zones concernées du Bénin par l'alimentation en eau potable et de façon régulière à travers la construction d'installations d'alimentation en eau.

La partie béninoise a donné son accord sur le contenu du rapport sommaire de l'Etude du concept de base présenté et expliqué par la Mission (l'aire et l'envergure de coopération du présent Projet, les villages cibles, les délais d'exécution, les principes de conception des ouvrages d'alimentation en eau et les principes d'appuis techniques)

#### (1) Contenu du Projet de coopération

- Construction de forages équipés de pompe à motricité humaine (FPM) : 124 sites
- Construction d'ouvrages d'adduction d'eau villageoise, avec pompe motorisée (AEV): 10 sites
- Activités de mobilisation relatives à la gestion et à la maintenance des installations d'alimentation en eau

#### (2) Sites objet de la coopération

La Mission a expliqué que, le nombre de sites ci-dessus indiqué a été finalement déterminé, la sélection étant faite en tenant en compte de la pertinence du point de vue technique et social, après les études sur les conditions sociales et naturelles effectuées au niveau de tous les 200 sites demandés par le Bénin. La partie béninoise a pris bonne connaissance sur ce point.

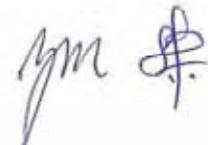
### 2. Aide financière non remboursable du Japon

La partie béninoise a confirmé à nouveau le "Programme d'Aide financière non-remboursable du Japon" et les "Principaux travaux à exécuter par chaque Gouvernement" mentionnés dans les Annexes 3 et 4 du Procès-verbal de discussions relatif à l'Etude du concept de base signé le 02 octobre 2007 entre la partie béninoise et la Mission, et s'est engagée auprès de la Mission à prendre régulièrement les mesures requises.

### 3. Prochaine étape de l'Etude et la réalisation du Projet

La JICA établira le rapport final et l'enverra au Gouvernement du Bénin vers la fin du mois de décembre 2008.

Le Gouvernement du Japon examinera, sur la base du rapport du concept de base établi par la JICA, si le Projet est pertinent dans le cadre de la coopération financière non remboursable, avant de le soumettre en Conseils des Ministres.



Si le Conseil des Ministres l'approuve, l'exécution du Projet sera retenue officiellement par la signature de l'Echange de Notes entre les Gouvernements du Japon et du Bénin.

#### 4. Coûts estimatifs du Projet

La Mission a soumis à la partie béninoise les spécifications, les plans etc., relatifs au Rapport sommaire de l'Etude du concept de base.

Les deux parties se sont engagées à réserver l'accès aux seules personnes concernées à tous ces documents ainsi qu'aux documents portant sur la concertation, jusqu'à ce que la soumission soit terminée.

Les deux parties ont confirmé et convenu également de ne divulguer en aucun cas aux tiers les montants estimatifs du Projet mentionnés dans l'Annexe 1, et de ne pas reproduire ces documents.

La Mission a demandé à la partie béninoise d'assurer le budget nécessaire pour les mesures à prendre à sa charge, dont les coûts s'élèvent à 100 millions de FCFA environ. La partie béninoise est d'accord.

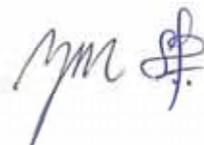
#### 5. Autres points discutés

##### (1) Renforcement du système de gestion et de maintenance

La partie béninoise a expliqué à la Mission que, suite à la promulgation en 1999 de la Loi sur la décentralisation, les attributions relatives aux services d'alimentation en eau sont en train d'être transférées aux communes, qui sont des organes administratifs décentralisés.

Par ailleurs, la partie béninoise a expliqué à la Mission qu'un système d'exploitation appelé "professionnalisation" est développé depuis 2007, dans le cadre duquel les communes confient à des entreprises privées la gestion et la maintenance des ouvrages d'adduction d'eau villageoise (AEV).

La Mission a expliqué que des appuis seront donnés aux communes et aux habitants pour le renforcement du système de gestion et de maintenance par l'introduction du programme "Composante soft". Ce programme prévoit qu'après achèvement des ouvrages, le suivi soit sous la responsabilité des communes. A cet égard, la Mission a demandé à la partie béninoise que la DGEau et ses Services appuient les communes. La partie béninoise est d'accord sur ce point.



(2) Les mesures spécifiques à prendre en charge par la partie béninoise dans le cadre du présent Projet

La Mission a expliqué à la partie béninoise les mesures spécifiques à prendre en compte, définies par l'Etude du Concept de base.

La partie béninoise a pris bonne connaissance sur ces points et s'est engagée auprès de la Mission à assurer ces mesures à savoir :

- (1) Demandes de différentes autorisations concernant les travaux du Projet (autorisation des travaux délivrée par les services départementaux du Ministère des Travaux Publics, autorisation d'occupation des routes...);
- (2) Procédures rapides de dédouanement des matériaux importés ;
- (3) Acquisition des terrains pour les camps de base, les camps sur les sites etc.,.

En outre, concernant les frais nécessaires pour la réalisation du projet mentionnés dans l'annexe-1 (B), la partie béninoise s'engage à assurer l'attribution des budgets nécessaires en tenant compte de la programmation de réalisation du projet. Les budgets nécessaires sont les suivants :

- 1) Attribution des budgets destinés aux salaires, aux allocations, aux primes de chantier, ainsi qu'aux frais de carburant des véhicules, pour les agents de la DGEau, des S-Eau et des Communes ;
- 2) Travaux d'amenée d'électricité commerciale sur les 5 sites d'AEV, et l'installation de la clôture grillagée autour du forage au niveau des 10 sites d'AEV (y compris l'attribution de budget et les formalités de commande) ;
- 3) Attribution des budgets destinés au monitoring et au suivi périodiques des ouvrages qui seront construits ;
- 4) Attribution des budgets pour les Commissions bancaires.

Annexe 1 : Coûts estimatifs du Projet

Handwritten signature and a circular stamp.